



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 36

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 8
no Tetepa 1988**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**

Pages

PRESIDENCE

Arrêtés n° 622 à n° 624 PR du 30 août 1988 relatifs à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité. 1652

EXTRAITS

Arrêté n° 621 PR du 29 août 1988 portant nomination de Mes Paul Lemaître et Alain Monod, avocats à la cour de cassation, défenseurs du territoire de la Polynésie française dans l'affaire qui l'oppose à M. Frédéric Bennett. 1653

Arrêté n° 630 PR du 1er septembre 1988 autorisant un virement de crédits de paiement à l'intérieur de la section locale du F.I.D.E.S. (Fonds d'investissement et de développement économique et social), tranche 1988. 1653

**MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications". 1653

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS****EXTRAITS**

Arrêté n° 956 CM du 30 août 1988 autorisant le versement d'une subvention à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles. 1658

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 864 CM du 22 août 1988 fixant les horaires de travail et le calendrier des jours chômés et fériés dans le port. ... 1658

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 3384 MSE du 30 août 1988 autorisant Mme Mélie Tournier, copropriétaire de la société Polysac, à installer et exploiter une fabrique de sacs plastiques (installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Faaa). 1659

Arrêté n° 3385 MSE du 30 août 1988 autorisant M. Alain Fiquemo à installer et exploiter un atelier de menuiserie (installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Paea). 1660

EXTRAITS

- Arrêté n° 950 CM du 30 août 1988 modifiant l'arrêté n° 663 CM du 5 juillet 1988 relatif à la composition du comité de gestion du Fonds spécial d'intervention pour l'environnement. 1661
- Arrêté n° 951 CM du 30 août 1988 portant nomination au comité de gestion du Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (MM. Jacky Bryant, Barry Mu, Patrick Howell, Paul de Montluc). 1661

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES
--

EXTRAITS

- Arrêté n° 953 CM du 30 août 1988 portant incorporation au domaine public portuaire du terrain territorial dénommé parc maritime et de la portion du domaine public maritime attenante à Uturoa - Raiatea. 1661
- Arrêté n° 954 CM du 30 août 1988 autorisant la Société tahitienne des dépôts des îles (S.T.D.I.) à occuper temporairement un emplacement de domaine public portuaire à Uturoa - Raiatea. 1661

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 947 CM du 30 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de la fonction publique (M. Max Parayre). 1661
- Arrêté n° 948 CM du 30 août 1988 portant nomination des principaux de collège. 1661
- Arrêté n° 633 PR du 1er septembre 1988 portant rectification de l'arrêté n° 578 PR du 29 juillet 1988 relatif au classement définitif du concours d'adjoints administratifs (CC3) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration. 1662
- Arrêté n° 634 PR du 1er septembre 1988 portant rectification de l'arrêté n° 579 PR du 29 juillet 1988 relatif au classement définitif du concours d'employés d'administration (CC4) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration. 1662

MINISTERE DE L'ECONDMIE ET DES FINANCES

EXTRAITS

- Arrêté n° 949 CM du 30 août 1988 portant transfert de crédits d'article à article au budget du territoire, exercice 1988. 1662
- Arrêté n° 3400 MEF du 30 août 1988 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la délégation à l'environnement et mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire de Mlle Elisabeth Marsollier. 1662
- Arrêté n° 957 CM du 31 août 1988 portant suspension du droit fiscal d'entrée et de la taxe de consommation applicables au fioul. 1662
- Arrêté n° 958 CM du 31 août 1988 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières applicable au fioul dans le territoire. 1662
- Arrêté n° 959 CM du 31 août 1988 fixant le prix maximal de gros du fioul dans le territoire. 1662
- Arrêté n° 960 CM du 31 août 1988 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti. 1662
- Arrêté n° 625 PR du 31 août 1988 accordant le versement d'une subvention à la Fédération française de la pirogue polynésienne (F.F.P.P.). 1662
- Arrêté n° 3414 MEF du 31 août 1988 portant nomination de MM. Serge Debat et Bertrand Malet respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service du cadastre. 1662

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES
--

- Arrêté n° 3364 MUR.AU du 26 août 1988 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Atitu Atinono" de 13 lots, par M. Jean-Baptiste Marie Gendrot sur une parcelle des terres Tehu, Tufaa, Moana, Varua, Moheaa, sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est. 1663

Arrêté n° 3365 MUR.AU du 26 août 1988 autorisant la réalisation d'un lotissement à caractère résidentiel sur une parcelle des terres Outuamo et Teavea, sise à Teavaro, Teaharoa, commune de Moorea-Maiao, par les consorts Ahnne. . .	1664
Arrêté n° 3376 MUR.AU.ISLV du 26 août 1988 autorisant la modification par M. Jean-Michel Abiven, mandataire du service des ports, du lotissement de la zone d'activités portuaires de Uturaerae à Uturoa.	1665
Arrêté n° 3382 MUR.AU du 30 août 1988 — Avenant à l'arrêté n° 838 EA.AU du 14 avril 1986 autorisant les opérations de modifications et d'extension du lotissement "Les Alizés" à Mahina, pour le compte de la Sotagri.	1666
Arrêté n° 3383 MUR.AU du 30 août 1988 — Avenant à la décision n° 5120 IDV.AU du 8 novembre 1979 autorisant la création des lots "isolés" le long de la route des résidences de Mahinarama appartenant à la Sotagri, sis à Mahina, lieu-dit domaine de Nono Au.	1666

EXTRAITS

Arrêtés n° 3439 et n° 3440 MUR/AA du 1er septembre 1988 autorisant le report des dates du tirage des tombolas de la Ligue polynésienne de tennis de table et de l'association sportive Manu Ura.	1667
--	------

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 88-104 du 3 août 1988 ordonnant la fermeture de l'établissement dénommé "Le Jasmin" et de la discothèque y attenante dénommée "Le club 5".	1667
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Erratum au sommaire du J.O.P.F. n° 33 du 18 août 1988, page 1529.	1668
---	------

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 12 août 1988 autorisant au titre de la session de 1988 l'ouverture de deux concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 20 août 1988, page 10568).	1668
Arrêté interministériel du 23 août 1988 autorisant en 1988 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 26 août 1988, page 10833).	1668
Arrêté interministériel du 23 août 1988 autorisant en 1988 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 26 août 1988, page 10833).	1669
Arrêté interministériel du 23 août 1988 autorisant en 1988 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un préposé stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 26 août 1988, page 10833).	1669

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 8 au 21 septembre 1988 inclus).	1669
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'août 1988.	1669
2°) Certificat d'achèvement de travaux n° 753 MUR.AU du 31 août 1988 délivré à la Sotagri pour la réalisation du lotissement "Les Alizés" (2e tranche) à Mahina.	1670
Service du cadastre.— Avis n° 445 C du 29 août 1988 relatif aux sections AL, AM, AN, AO, BC et BD, commune de Punaauia, soumises à la conservation cadastrale.	1670

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1671
Annonces diverses.	1673

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 622 PR du 30 août 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 515 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolacr, ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Ioane Temauri du 3 au 10 septembre 1988.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 623 PR du 30 août 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Savoie, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, de l'équipement et de l'énergie, pendant l'absence de M. Boris Léontieff du 3 au 10 septembre 1988.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 624 PR du 30 août 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 521 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité, pendant l'absence de Mme Huguette Hong Kiou du 3 au 26 septembre 1988.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 933, sous-chapitre 933-01, article 665 "Frais d'actes et de contentieux", exercice 1988.

Par arrêté n° 621 PR du 29 août 1988.— Maîtres Paul Lemaître-Alain Monod, avocats à la cour de cassation, sont nommés pour assurer la défense du territoire dans l'instance qui l'oppose à M. Frédéric Bennett.

Par arrêté n° 630 PR du 1er septembre 1988.— Sont autorisés les virements de crédits de paiement à l'intérieur de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1988.

Imputation			Désignation des opérations	En -	En +
Chap.	Art.	§			
9006	9	2	<i>Pêche</i> Aquaculture - Elevage du chanos-chanos.	4.000.000	
9021	2	6	<i>Urbanisme et habitat</i> Etudes et recherches - Etude du S.A.G.E. de Tahiti et des archipels.	2.000.000	
9006	7	2	<i>Pêche</i> Nacre et perliculture		2.000.000
		5	- Contrôle et recensement des données de production nacrifère . - Ecosystème lagunaire et production perlière : étude des interactions.		4.000.000

Les crédits de paiement prélevés dans les conditions ci-dessus seront établis d'office par les services intéressés dans leur rubrique d'origine au 1er janvier 1989.

**MINISTRE DE LA REGIONALISATION
ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Territoire n° 86-01 du 6 mars 1986 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) relevant du ministre chargé des P.T.T. ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— *Dispositions générales.*

L'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, établissement public territorial à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé "Office", a son siège à Papeete.

Il assure le fonctionnement du service public des postes et télécommunications pour l'ensemble des attributions relevant du territoire en ce domaine.

Les conditions dans lesquelles l'Office exerce certaines des attributions dévolues à l'Etat en application de l'article 3, § 3°, de la loi susvisée du 6 septembre 1984 sont réglées par une convention passée entre l'Etat et le gouvernement du territoire.

TITRE I

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2.— *Structure du conseil d'administration.*

L'Office est administré par un conseil d'administration de neuf membres répartis comme suit :

- *Représentants du territoire :*

Le ministre chargé des postes et télécommunications	Président
Le ministre chargé de l'équipement	Vice-président
Le ministre chargé des affaires économiques	Membre
Le ministre chargé du développement des archipels	Membre
Deux conseillers désignés par l'assemblée territoriale	Membres

- *Représentants de l'Etat :*

Un représentant désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française	Membre
Un représentant désigné par le ministre métropolitain chargé des postes et télécommunications	Membre
Le comptable de l'Etat en Polynésie française	Membre

Le vice-président supplée de plein droit le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le mandat des conseillers territoriaux représentants du territoire est fixé à deux ans. Il est renouvelable. En outre, il expire de plein droit à la date à laquelle ils perdent la qualité qui les a fait désigner comme administrateurs.

Le président peut inviter toute personne compétente à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le directeur général de l'Office, son adjoint, l'agent comptable et trois représentants du personnel en service à l'Office assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Les représentants du personnel sont désignés par l'ensemble du personnel dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Office.

Le directeur général peut se faire assister éventuellement par tout fonctionnaire d'autorité de l'Office.

Art. 3.— *Fonctionnement.*

- 1 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation doit parvenir aux administrateurs 15 jours au moins avant la date du conseil.
- 2 - Il ne peut valablement délibérer que si quatre membres, dont au moins un représentant de l'Etat, assistent à la séance.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours ouvrables qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

- 3 - Le conseil d'administration siège au minimum deux fois par an en assemblée ordinaire ; la deuxième réunion prévue en fin d'année est plus particulièrement consacrée à l'examen de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.
- 4 - Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

- Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.
En cas d'urgence, la procédure de consultation à domicile peut être adoptée.

- 5 - Les décisions du conseil d'administration sont formalisées par des délibérations signées par le président et un administrateur. Les procès-verbaux de séance, signés du président et du secrétaire de séance, sont transmis à tous les administrateurs et au commissaire de gouvernement.
Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'Office, qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.
- 6 - Les délibérations relatives à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, aux programmes pluri-annuels de renouvellement et d'équipement de l'Office, et à l'adaptation éventuelle

de la réglementation des marchés ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le conseil des ministres.

Les autres délibérations sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification.

7 - Les fonctions du président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise titulaire de marché passé au nom ou pour le compte de l'Office ou dans laquelle l'Office aurait une participation financière.

Art. 4. — Attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de l'Office.

Il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1 - Politique générale de l'Office

Il approuve les projets d'organisation générale du service des postes et télécommunications qui lui sont soumis par le directeur général de l'Office.

Il crée ou supprime les établissements postaux et les centres de télécommunications.

Il arrête :

- les programmes généraux d'exploitation
- les programmes concernant l'action sociale
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses et les rectificatifs
- les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget
- le compte financier
- les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan.

Il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement proposés par le directeur général de l'Office.

Il prend toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons et installations postales et de télécommunications.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après paiement. Il peut déléguer ces pouvoirs au directeur général de l'Office.

2 - Gestion du personnel

Il autorise le directeur général de l'Office à signer toute convention ou contrat collectif fixant les modalités de recrutement, de rémunération et les règles de gestion de personnel de l'Office.

Il arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima.

Il fixe le montant global des primes et indemnités qu'il décide d'allouer aux personnels ainsi qu'aux personnes étrangères à l'Office qui participent à l'exécution du service.

3 - Gestion financière

Le conseil d'administration fixe les tarifs du régime intérieur sur proposition du directeur général de l'Office.

Ces propositions de tarif sont soumises au conseil des ministres qui en délibère.

Elles sont considérées comme rejetées si le conseil des ministres ne s'est pas prononcé dans le délai de trente jours qui suit leur réception au secrétariat général du gouvernement.

Les tarifs sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il accepte les dons et legs.

Il décide de l'affectation de l'excédent des recettes sur les dépenses au profit des investissements de l'Office et, à titre général, des résultats de l'exercice précédent.

Il arrête le montant des subventions et contributions à demander éventuellement au budget de l'Etat ou à celui du territoire. Il peut décider du placement en banque des fonds correspondant aux dépôts des particuliers aux chèques postaux.

Il habilite le président à signer les conventions de prêt nécessaires à la réalisation des actions de l'Office.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, il habilite le président à engager les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'Office.

Il est informé des décisions prises en matière de quotes-parts de colis postaux dans les régimes préférentiel et international et de parts de taxes des télécommunications dans ces mêmes régimes, revenant à l'Office.

Il donne son avis en matière de modification des tarifs du régime international. Cet avis est communiqué au conseil des ministres, obligatoirement consulté en application des dispositions de l'article 31 (1°) de la loi susvisée du 6 septembre 1984.

4 - Investissements et marchés

4.1. - Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations avec promesse de vente.

4.2. - Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la cession de ceux qu'il juge inutiles.

4.3. - Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

- 4.4. - Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle est supérieure à 10 millions de francs CFP.
- 4.5. - Les marchés sont soumis aux clauses et conditions générales des marchés publics passés au nom du territoire. Le conseil d'administration peut apporter les modifications qu'il juge indispensables d'introduire en fonction des contingences particulières à l'Office.
- 4.6. - Il autorise la passation de tous marchés de fournitures, de travaux, de services et de transports lorsque les engagements cumulés dépassent la somme de 100 millions de francs CFP.
- 4.7. - Les procès-verbaux de condamnation de matériel portant sur une somme supérieure à 30 millions de francs CFP sont soumis à son approbation.

Art. 5.— Pouvoirs propres au président du conseil d'administration.

Le président convoque le conseil d'administration, garantit et fait respecter la légalité des débats, authentifie les procès-verbaux de séance, signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil pour lesquels le directeur général de l'Office n'a pas reçu délégation et contrôle l'exécution des décisions.

Il prend l'initiative de l'affichage et des insertions légales.

Il nomme, sur proposition du directeur général, les fonctionnaires occupant les postes de directeur général adjoint, de directeur de la poste et des services financiers, de directeur des télécommunications et de directeur commercial.

Art. 6.— Le commissaire de gouvernement.

L'administration de l'Office est suivie par un commissaire de gouvernement nommé par le conseil des ministres.

Il exerce ses attributions dans les conditions définies par l'arrêté susvisé n° 2320 CG du 20 novembre 1981.

Les convocations, accompagnées des ordres du jour et dossiers y afférant lui sont adressés en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

TITRE II

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE

Art. 7.— Nomination.

A la tête de l'Office est placé un directeur général nommé par le conseil des ministres du territoire selon les modalités prévues par la convention précitée.

Le directeur général de l'Office est assisté d'un directeur général adjoint qui assure temporairement la direction de l'Office en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Pour l'exécution des missions qui leur sont confiées, le directeur général et le directeur général adjoint sont assistés d'un directeur de la poste et des services financiers, d'un directeur des télécommunications et d'un directeur commercial.

Art. 8.— Attributions.

Le directeur général est chargé de la direction administrative, technique et financière de l'Office qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

1 - Attributions administratives

Le directeur général de l'Office règle l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme dont il a la charge et qui ne sont pas réservées au conseil d'administration.

Il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le conseil d'administration ou par son président.

En matière pénale et en matière de réparation civile, il représente l'Office devant les tribunaux. Il défend l'Office dans toute action judiciaire devant toutes juridictions, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution et prend toutes mesures conservatoires. Il peut désigner tout agent de l'Office habilité à agir en son nom.

Il a autorité sur tout le personnel, en application des textes régissant les différentes catégories de personnel.

Le directeur général de l'Office nomme à tous les emplois, autres que ceux de directeur général adjoint, d'agent comptable, de directeur de la poste et des services financiers, de directeur des télécommunications et de directeur commercial. Il procède aux affectations et mutations selon les nécessités de service, dans la limite des postes ouverts au budget voté par le conseil d'administration et approuvé en conseil des ministres.

Il assure la gestion du personnel de l'Office.

En particulier :

- il note de plein droit ou sur délégation le personnel titulaire et établit les propositions d'avancement
- il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre.

Compte tenu des dispositions de l'article 4, il recrute et licencie tout le personnel non titulaire.

- il signe tous contrats conformes au contrat type.

Le directeur général de l'Office peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général adjoint et, éventuellement, au directeur des postes et télécommunications, au directeur commercial, à ses chefs de service, en ce qui concerne, en particulier, les engagements de dépenses, l'approbation de certains projets techniques, marchés ou commandes, la gestion et la discipline du personnel d'exploitation des différentes branches du service. Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions, y compris celles intéressant les matières financières et comptables au directeur général adjoint, à un ou plusieurs directeurs et chefs de service.

Lorsqu'il exerce ses pouvoirs dans les attributions relevant de la compétence de l'Etat mais exercées par l'Office, le directeur général tient informées les autorités territoriales et est soumis, dans ses actes, au contrôle de l'Etat.

2 - Attributions techniques

Le directeur général de l'Office est chargé en particulier en ce domaine :

- de faire respecter les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur et de faire effectuer les règlements de valeurs, effets ou virements postaux échangés avec l'extérieur, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux postes et télécommunications ainsi que les conventions, règlements et arrangements de l'union postale universelle et de l'union internationale des télécommunications.

En outre, le directeur général fixe la structure des réseaux postaux et de télécommunications et propose au conseil la création ou la suppression des établissements postaux et de télécommunications.

Il propose au conseil les tarifs du régime intérieur, l'informe des propositions faites à l'Etat en matière de tarifs des régimes préférentiel et international et il fait assurer l'application de tous les tarifs.

Il prépare l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications de Polynésie française.

Il représente l'Office dans toutes les opérations commerciales ; il établit et signe toutes conventions relatives à des prestations de service avec les organismes civils et militaires, les communes, les collectivités et les particuliers.

Il prépare les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations sans promesse de vente.

3 - Attributions financières

Le directeur général de l'Office établit les différents programmes, budgets et prévisions de dépenses énumérés à l'article 4, les soumet au conseil d'administration et en assure l'exécution. Il lui présente les différents comptes, l'inventaire et le bilan.

Il est ordonnateur des budgets de l'Office. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs en la matière.

Il autorise, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, tous traités, compromis ou transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement.

Il engage les dépenses. Il passe les marchés sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration pour les marchés définis à l'article 4, paragraphe 4-6. Il contracte ou résilie toute assurance qui n'est pas de la compétence du conseil d'administration aux termes de l'article 4, paragraphe 4-4.

TITRE III

REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 9.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'Office sont effectuées par le directeur général en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et suivies par exercice.

Le plan comptable de l'Office est mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction M. 9.5. et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 10.— Si l'état prévisionnel des recettes et des dépenses n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant le premier jour de l'exercice ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et dépenses, le conseil des ministres l'établit d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice, le conseil des ministres ouvre par arrêté, sur proposition du directeur général, les crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

En cas de déficit résultant de l'excédent des dépenses sur les recettes, la charge qui en résulte est imputée au budget du territoire.

Art. 11.— L'agent comptable de l'Office est nommé par le conseil des ministres selon les modalités prévues par la convention précitée.

Le compte financier de l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultats, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Il est visé par le directeur général qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est délibéré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée territoriale dans les conditions prévues par l'article 63 de la loi susvisée du 6 septembre 1984.

L'agent comptable est soumis à la juridiction de la Cour des comptes.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 1151 CM du 28 novembre 1985, n° 670 CM du 1er juillet 1986, n° 919 CM du 14 août 1986, n° 9 CM du 6 janvier 1987, n° 910 CM du 19 août

1987, n° 5 CM du 4 janvier 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications,*
Emile VERNAUDON.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 956 CM du 30 août 1988.— Au titre du financement d'opérations d'aménagement de zones à vocations touristiques dans les îles autres que Tahiti, est autorisé le versement d'une subvention de 12.000.000 F.CFP (*douze millions de francs CFP*), au profit de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, destinée au financement partiel du centre d'accueil touristique et d'artisanat de Vaitape à Bora Bora.

La dépense est imputable à l'opération n° 4-88 du programme d'action 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) - budget 452, sous-chapitre 10441, article 01.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRÊTE n° 864 CM du 22 août 1988 fixant les horaires de travail et le calendrier des jours chômés et fériés dans le port.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du Port autonome de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Port autonome de Papeete" modifié par l'arrêté n° 6 CM du 4 janvier 1988 ;

Vu la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 ;

Vu l'avis favorable donné par le chef du service de la douane selon lettre n° 3361 MEF/D du 1er août 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions suivantes sont applicables aux navires de commerce au long cours faisant escale dans le port de Papeete débarquant ou embarquant des marchandises.

Art. 2.— *Horaires de travail de la manutention portuaire dans la zone douanière*

Les sociétés d'acconage sont soumises aux horaires de travail suivants en ce qui concerne la manutention sur les navires :

2.1 — *Vacations obligatoires*

— Vacances normales : 07 H 00 à 11 H 00
13 H 00 à 17 H 00

— Vacation supplémentaire : 18 H 00 à 22 H 00
(en accord avec la réglementation phytosanitaire).

2.2 — *Vacations facultatives*

— 11 H 00 à 13 H 00

— 17 H 00 à 18 H 00

— après 22 H 00 : heure par heure selon besoins exprimés par la compagnie maritime.

2.3 — Les vacances supplémentaires et facultatives doivent demeurer exceptionnelles et recevoir l'accord préalable du chef du service de la douane.

Art. 3.— *Calendrier des jours fériés et chômés*

3.1.— Les jours fériés suivants et chômés dans le port de Papeete :

— 1er janvier (nouvel an) : de 00 H 00 à 24 H 00
— 1er mai (fête du travail) : de 00 H 00 à 24 H 00
— 14 juillet (fête nationale) : de 00 H 00 à 24 H 00
— 1er novembre (Toussaint) : de 00 H 00 à 24 H 00
— 24 décembre (veille de Noël) : de 17 H 00 à 24 H 00
— 25 décembre (jour de Noël) : de 00 H 00 à 24 H 00
— 31 décembre (veille du 1er janvier) : de 17 H 00 à 24 H 00

3.2.— Les jours fériés suivants pourront être travaillés à la demande de l'armateur (de 00 H 00 à 24 H 00) :

5 mars (arrivée de l'Évangile)

— Vendredi Saint

— lundi de Pâques

— 8 mai (anniversaire de la victoire 39/45)

- Ascension
- lundi de Pentecôte
- 15 août (Assomption)
- 8 septembre (autonomie interne)
- 11 novembre (armistice 14/18).

3.3.— En cas de congestion portuaire, la capitainerie peut imposer le travail obligatoire pour les jours fériés énumérés au 3.2.

3.4.— Les majorations de salaire du personnel des entreprises d'acconage pendant les journées énumérées ci-dessus sont celles prévues par la réglementation en vigueur et, en l'absence de dispositions spécifiques, par le code du travail.

3.5.— L'accord du chef du service de la douane devra être préalablement demandé pour les journées énumérées au paragraphe 3.2.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*

Boris LEONTIEFF.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRÊTE n° 3384 MSE du 30 août 1988 autorisant Mme Mèlie Tournier, copropriétaire de la société Polysac à installer et exploiter une fabrique de sacs plastiques (Installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité, commune de Faavae).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— Mme Mèlie Tournier, copropriétaire de la société Polysac, est autorisée, au titre de la régularisation, à installer et exploiter une fabrique de sacs plastiques sur le surplus du lot A de la terre "Teaharoa Faretara" sise route de Nuutania, P.K. 4,0 côté montage, dans la commune de Faavae.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- l'entreposage de 30 tonnes de matière première (Lotrene : polyéthylène de basse densité) en sacs de 25 kg ;
- une extrudeuse Kiefel ;
- une découpeuse ;
- une deuxième extrudeuse (Rotex 40 SA) en prévision.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Dispositions applicables à la fabrication de sacs plastiques

Art. 6.— Les odeurs produites en cours d'opération seront captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Art. 7.— Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

Moyens de secours

Art. 8.— Cinq (5) extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront installés dans l'atelier.

Art. 9.— Les issues devront être balisées par un éclairage de sécurité.

Règles de fonctionnement

Art. 10.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 11.— L'accès de l'atelier sera interdit au public qui n'aura accès qu'au bureau de vente. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Prescriptions générales

Art. 12.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 13.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 14.— Il sera installé un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 mètres chacun, permettant de couvrir la totalité du bâtiment, chaque point du local devant être atteint simultanément par deux jets de lance.

Art. 15.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 17.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 18.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 août 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3385 MSE du 30 août 1988 autorisant M. Alain Fiquemo à installer et exploiter un atelier de menuiserie (installation de la 2^e catégorie des établissements classés et de la sécurité, commune de Paea).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Fiquemo est autorisé à exploiter un atelier de menuiserie situé sur une parcelle de la propriété Taurua sise au P.K. 22,5 côté mer, dans la commune de Paea.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2^e classe, abritera :

- une scie à ruban de 2,95 kW ;
- une scie circulaire de 2,2 kW ;
- une raboteuse de 2,2 kW ;
- un combiné rabot-dégauchisseuse de 2,95 kW ;

- une mortaiseuse de 2,2 kW ;
- une toupie de 2,95 kW.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Moyens de secours

Art. 6.— Il sera installé trois (3) extincteurs, à poudre polyvalente, de 6 kg dans l'atelier.

Règles de fonctionnement

Art. 7.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 8.— Il est interdit de fumer dans l'atelier. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur de l'atelier.

Prescriptions générales

Art. 9.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 10.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 11 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 11.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 12.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 13. — Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 août 1988.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 950 CM du 30 août 1988. — L'article 1er - a) - de l'arrêté n° 663 CM du 5 juillet 1988 fixant la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention, pour l'environnement (F.S.I.E.), est modifié :

Dernier alinéa :

Au lieu de : "deux représentants d'associations de protection de la nature et de l'environnement désignés par arrêté en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'environnement".

Lire : "deux représentants d'associations de protection de la nature et de l'environnement ou leur suppléant désignés par arrêté en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'environnement".

Par arrêté n° 951 CM du 30 août 1988. — Sont nommés au comité de gestion du Fonds spécial d'intervention pour l'environnement au titre des représentants d'association de protection de la nature et de l'environnement :

- M. Jacky Bryant, membre titulaire
- M. Barry Mu, membre titulaire
- M. Patrick Howell, membre suppléant
- M. Paul de Montluc, membre suppléant.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 953 CM du 30 août 1988. — Est incorporé au domaine public portuaire et réservé au cabotage administratif, le terrain territorial dénommé parc maritime d'une superficie de 855 m² et la portion de domaine public maritime attenante à Uturoa - Raiatea, d'une superficie de 5.699 m² servant de zone de manœuvres de bateaux.

Et tels que le terrain et l'emplacement maritimes figurent au plan n° 88-16 du 26 juillet 1988 du service des ports.

Par arrêté n° 954 CM du 30 août 1988. — La Société tahitienne de dépôts des îles (S.T.D.I.) est autorisée à occuper temporairement un emplacement de domaine public portuaire, d'une superficie de 1.638 m², sis dans l'enceinte du terrain dit parc maritime à Uturoa-Raiatea.

Et tel qu'il figure au plan n° 88-16 du 26 juillet 1988 du service des ports.

La présente autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

- 1) la S.T.D.I. affectera l'emplacement à l'implantation d'un dépôt provisoire d'hydrocarbures ;
- 2) la S.T.D.I. s'engage à respecter les réglementations en vigueur et notamment la sécurité et la protection de l'environnement. Elle sera tenue de se conformer aux règlements portuaires ;
- 3) la matérialisation de l'emplacement et de l'accès au dépôt d'hydrocarbures se fera en accord avec le chef de la subdivision du service de l'équipement des îles Sous-le-Vent et le maître de port d'Uturoa ;
- 4) les installations et constructions seront subordonnées à la délivrance d'un permis de construire conformément à la réglementation en la matière ;
- 5) la S.T.D.I. devra tenir le dépôt et les alentours immédiats en bon état d'entretien et de propreté ;
- 6) elle prendra à sa charge toutes les dépenses afférentes à l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures et fera son affaire de tout règlement des redevances, taxes et impôts lui incombant ;
- 7) la S.T.D.I. sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation, les installations et l'exploitation du dépôt pourraient entraîner à l'égard des tiers et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

L'autorisation est accordée pour une durée de deux années consécutives qui commencera à compter de la date de parution du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé à 409.500 F.CFP, soit 34.125 F.CFP par mois, payable trimestriellement et d'avance.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 947 CM du 30 août 1988. — M. Max Parayre est nommé en qualité de conseiller technique du ministre de l'éducation et de la fonction publique pour compter du 1er septembre 1988.

Par arrêté n° 948 CM du 30 août 1988. — Sont nommés chefs d'établissement les principaux de collège suivants :

Collège de Faava	:	M. Alisse Jean-Marie
Collège de Moorea	:	M. Feutray Jean
Collège de Tahaa	:	M. Pann François
Collège de Bora Bora	:	Mme Planel Michèle
Collège de Rurutu	:	M. Hasne Bernard.

Par arrêté n° 633 PR du 1er septembre 1988.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 578 PR du 29 juillet 1988 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de : 1.- Yan Yannick
1.- Tong Sing Roland

Lire : 1.- Yan Annick
1.- Thong Sing Roland

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 634 PR du 1er septembre 1988.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 579 PR du 29 juillet 1988 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de : 9.- Teahui Gabriel
25.- Yan Yannick

Lire : 9.- Teahui Gabrielle
25.- Yan Annick

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 949 CM du 30 août 1988.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

S/chap	Article	Libellé	En -	En +
96010	65104	Prime à la construction		150.000.000
"	65103	Primes et aides au développement économique	150.000.000	

Par arrêté n° 3400 MEF du 30 août 1988.— La régie d'avance instituée auprès du service "délégation à l'environnement" par arrêté n° 789 FI/FC du 4 avril 1987 est supprimée.

Il est mis fin aux fonctions de Mlle Elisabeth Marsollier et M. Gilbert Robin, respectivement en tant que régisseurs d'avance titulaire et suppléant.

Par arrêté n° 957 CM du 31 août 1988.— Le droit fiscal d'entrée et de la taxe de consommation applicables au fioul relevant de la codification douanière 27.10.45 sont suspendus.

Toute disposition contraire est suspendue.

Par arrêté n° 958 CM du 31 août 1988.— A compter du 1er septembre 1988, la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières applicable au fioul ne peut être supérieure à 8,282 F.CFP/litre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont pour-

suivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 959 CM du 31 août 1988.— A compter du 1er septembre 1988, le prix maximal de facturation du fioul par les entreprises importatrices distributrices d'hydrocarbures est fixé à 23,566 F.CFP/litre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est abrogée.

Par arrêté n° 960 CM du 31 août 1988.— Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Électricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession de Tahiti, s'établissent comme suit à compter de la facturation de septembre 1988 :

A. Basse tension. en F.CFP par kWh

- Usage domestique		
. 1ère tranche (0 à 100 kWh)	:	18,67
. 2ème tranche (101 à 200 kWh)	:	30,81
. 3ème tranche (plus de 200 kWh)	:	33,09
- Eclairage public	:	27,83
- Autres usages	:	30,85

B. Moyenne tension.

- Tarif jour	:	22,42
- Tarif nuit	:	14,50
- Comptage uniforme	:	22,37

L'arrêté n° 491 CM du 17 mai 1988 est abrogé.

Par arrêté n° 625 PR du 31 août 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de huit millions quatre cent mille francs CP (8.400.000 FCP) à la Fédération française de la pirogue polynésienne (F.F.P.P.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-33 "Subvention à la Fédération française de la pirogue polynésienne (F.F.P.P.)", exercice 1988.

Par arrêté n° 3414 MEF du 31 août 1988.— L'arrêté n° 3601 MF1 du 15 septembre 1987, portant nomination de MM. Bernard Malet et Harold Taero respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service du cadastre, est abrogé.

M. Serge Debat est nommé régisseur de la régie de recettes au service du cadastre avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Serge Debat sera remplacé par M. Bertrand Malet.

M. Serge Debat devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à quatre vingt dix mille neuf cent neuf francs CFP (90.909 F.

CFP), soit cinq mille francs français (5.000,00 FF) ou obtenir son affiliation à l'Association française du cautionnement mutuel pour un montant identique.

MM. Serge Debat et Bertrand Malet percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

MM. Serge Debat et Bertrand Malet sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Serge Debat et Bertrand Malet ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

MM. Serge Debat et Bertrand Malet appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTÉ n° 3364 MUR/AU du 26 août 1988 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Atitu Atinono", de 13 lots, par M. Jean-Baptiste Marie Gendrot sur une parcelle des terres Tehu, Tufaa, Moana, Varua, Moheaa, sise à Afaahiti, commune de Talarapu-Est.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Baptiste Marie Gendrot est autorisé à réaliser un lotissement dénommé "lotissement Atitu Atinono", comprenant 13 lots consentis à la vente pour l'habitation, sur une parcelle des terres Tehu, Tufaa, Moana, Varua, Moheaa, sise à Afaahiti, commune de Talarapu-Est.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), le 28 mars 1988, sous le n° 88-14 L :

- Note de présentation
- Projet de cahier des charges
- Plan de bornage
- Plan de situation (1)
- Plan topographique (2)

- Plan de terrassement (3)
- Plan de revêtement et eaux pluviales modifié du 24 mai 1988 (4a)
- Profil en long (5)
- Profils en travers P1 à P12 (6)
- Profils en travers types (7)
- Plan d'adduction d'eau (8)
- Plan du réseau électrique (9)
- Plan du réseau téléphonique portant agrément de l'O.P.T. (10)
- Plan des ouvrages types (11)
- Cahier des cubatures (12).

Art. 3.— Terrassement - Voirie

Les travaux de terrassements seront exécutés conformément aux plans présentés, sans entraîner de dégât ou désagrément aux propriétés voisines et du domaine public.

La voirie sera exécutée conformément aux indications de la note technique de présentation.

Art. 4.— Assainissement eaux pluviales - eaux usées

Les travaux d'assainissement seront effectués conformément aux indications de la note technique de présentation et au plan modifié le 10 mai 1988.

Le caniveau eaux pluviales, situé à l'est du projet, sera bétonné afin de faciliter son entretien.

Une évaluation de la perméabilité sera effectuée par le laboratoire des travaux publics. Les résultats seront présentés au service d'hygiène et de salubrité publique avant la demande de conformité, copie sera transmise au secrétariat du service de l'urbanisme.

Art. 5.— Alimentation en eau

Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément aux indications du dossier déposé à l'appui de la demande.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseaux" de l'O.P.T..

Une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. à l'issue des travaux devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 7.— Protection incendie

Le lotissement est constitué d'immeubles à usage d'habitation de la 1ère famille.

Il devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 mm.

Art. 8.— *Dossier rectifié*

Le cahier des charges définitif et les plans de recollement correspondant aux travaux effectivement exécutés seront déposés au service de l'urbanisme, préalablement à toute demande de certificat de conformité.

Art. 9.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 août 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

François DUPUY.

ARRETE n° 3365 MUR/AU du 26 août 1988 autorisant la réalisation d'un lotissement à caractère résidentiel sur une parcelle des terres Outuamo et Teavea sise à Teavaro, Teaharoa, commune de Moorea-Maiao, par les consorts Ahne.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Mmes Henriette Ahne, Yolande Joquel et Evelyn Sue sont autorisées à réaliser un lotissement, comprenant 17 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une parcelle des terres Outuamo et Teavea sise à Teavaro, Teaharoa, commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les pièces suivantes, enregistrées au service de l'urbanisme (section

urbanisme opérationnel et construction), les 29 mars et 3 août 1988, sous le n° 88-16 L :

- Titre de propriété
- Projet de cahier des charges
- Descriptif des travaux
- Plan de masse (1)
- Plan topographique (2)
- Plan de voirie (3)
- Plan d'assainissement et eaux pluviales (4)
- Plan de distribution téléphonique portant agrément de l'O.P.T. (5)
- Plan d'adduction d'eau (6)
- Plan du réseau électrique (7)
- Profils en travers types.

Les plans, numérotés de 1 à 7, et profils en travers types, sont ceux modifiés en date du 26 juin 1987.

Art. 3.— *Terrassement - Voirie*

Les travaux de terrassements seront exécutés conformément aux plans présentés, étant précisé que leur exécution n'entraînera aucun dégât ou désagrément aux propriétés voisines et au domaine public.

La voirie devra être exécutée selon les éléments indiqués au dossier technique déposé à l'appui de la demande.

Une attention particulière devra être portée à la mise en place de la couche de base en corail.

Les accès aux lots et franchissement de fossés devront être réalisés par le lotisseur.

Art. 4.— *Assainissement eaux pluviales - eaux usées*

Les travaux d'assainissement devront être effectués conformément aux éléments du dossier technique déposé.

Au niveau du cahier des charges, devra figurer le paragraphe suivant :

"Chaque propriétaire devra procéder à la mise en place d'un "dispositif d'assainissement composé d'une fosse septique, d'un "plateau absorbant comme élément épurateur, et d'un puisard pour "le traitement et l'évacuation des eaux-vannes. Ceux-ci devront "être conformes aux normes d'hygiène et être implantés dans l'axe "nord-sud de toutes constructions".

Art. 5.— *Alimentation en eau*

Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

Art. 6.— *Réseaux électrique et téléphonique*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseaux" de l'O.P.T..

Une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. à l'issue des travaux devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

Les réseaux électrique et téléphonique seront souterrains comme mentionnés dans le descriptif des travaux. Il conviendra donc de modifier le projet de cahier des charges (articles 10 et 11) en ce sens.

Art. 7.— Protection incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 mm.

Art. 8.— Dossier rectifié

Le cahier des charges définitif et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés au service de l'urbanisme, pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 9.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 26 août 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

François DUPUY.

ARRETE n° 3376 MUR/AU/ISLV du 26 août 1988 autorisant la modification par M. Jean-Michel Abiven, mandataire du service des ports, du lotissement de la zone d'activités portuaires de Uturaerae à Uturoa.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Michel Abiven, mandataire du service des ports, est autorisé à réaliser la modification du lotissement de la zone d'activités portuaires de Uturaerae, sur un emplacement du domaine public maritime, sis dans la commune d'Uturoa.

Cette modification porte sur le morcellement des lots 6 et 7 B.

Les lots seront numérotés comme suit :

6 A1 (760 m²) ; 6 A2 (904 m²) ; 6 B (1007 m²) ;
6 C (839 m²) ; 7 b (796 m²) ; 7 C (1236 m²).

Art. 2.— Le dossier de modification déposé à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent et composé comme suit :

- Contrat type d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire
- Plan de bornage (n° 86-27-01 D)
- Plan de viabilisation (n° 86-27-02 A)

est approuvé.

Art. 3.— Voirie - Assainissement eaux pluviales

La structure de la chaussée (route d'accès aux lots 6 A2 et 6 C) devra être dimensionnée de façon à permettre, sans dégradation, la circulation de tous véhicules, tant en service que lors des phases de chantier.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être réalisés conformément aux plans fournis, sans gêne pour les propriétés riveraines ou le domaine public.

Art. 4.— Réseaux incendie

Les lots ainsi créés seront défendus par le poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, mis en place à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique

Le réseau électrique devra être réalisé conformément aux plans fournis, et répondre à la norme C 15-100. Une attestation l'indiquant, délivrée par l'entrepreneur agréé, devra être fournie à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseaux" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 6.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux

dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie d'Uturoa
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 août 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ARRÊTE n° 3382 MUR/AU du 30 août 1988 — Avenant à l'arrêté n° 838 EA/AU du 14 avril 1986 autorisant les opérations de modifications et d'extension du lotissement "Les Allizés" à Mahina, pour le compte de la Sotagri.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation de la 2e tranche du lotissement "Les Allizés" sur le domaine Nono Au, à Mahina, par la S.N.C. Revel-Aiguier-Borgna, pour le compte de la Sotagri, le projet d'additif au cahier des charges établi par Mc Lequerré et enregistré au service de l'urbanisme, sous le n° 88-27 L du 11 août 1988, est approuvé.

Art. 2.— L'additif porte sur les articles suivants où il est précisé :

- art. 29 : "Les propriétaires de lots devront impérativement "maintenir les pentes de l'ensemble des talus aval en l'état. De "plus, ils devront maintenir en l'état les pentes de chaque plate- "forme permettant l'écoulement des eaux superficielles vers "l'amont des lots ou vers les caniveaux d'évacuation des eaux "pluviales."
- art. 31 : "Il est interdit de construire sur une bande de terrain "de 3 mètres de large définie à partir de la tête des talus aval "de chaque plate-forme."

Art. 3.— Après réception définitive des travaux, deux (2) expéditions du cahier des charges complété des additifs faisant l'objet de l'arrêté, transcrit à la conservation des hypothèques, seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 août 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ARRÊTE n° 3383 MUR/AU du 30 août 1988 — Avenant à la décision n° 5120 IDV/AU du 8 novembre 1979 autorisant la création des lots "isolés" le long de la route des résidences de Mahinarama appartenant à la Sotagri, sis à Mahina, lieu dit domaine de Nono Au.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— La Société tahitienne d'agriculture (Sotagri) est autorisée à adjoindre un lot, identifié par la lettre S, à l'ensemble des lots "isolés" sis le long de la route des résidences de Mahinarama à Mahina, lieu dit domaine de Nono Au.

Art. 2.— Le dossier pris en considération comprend les pièces suivantes, enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 25 mai 1988, sous le n° 88-23 L :

- Plan de situation
- Document d'arpentage (n° 124)
- Plan parcellaire
- Accord de l'O.P.T. pour le raccordement du lot.

Art. 3.— Les branchements aux réseaux électrique et téléphonique se feront à partir des réseaux longeant la route des résidences de Mahinarama.

Art. 4.— L'alimentation en eau est réalisée à partir du réseau Opaerahi géré par la commune de Mahina.

Art. 5.— Le cahier des charges applicable à ce lot "isolé" sera le cahier des charges général du domaine de Nono Au approuvé définitivement suivant décision n° 5484 IDV/AU du 30 novembre 1978.

Art. 8.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 août 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

Par arrêté n° 3439 MUR/AA du 1er septembre 1988.— Est autorisé à la demande de M. Gilles Redon, président de la Ligue polynésienne de tennis de table, le report au 12 novembre 1988 de la date du tirage de la tombola qui a été autorisée par arrêté n° 199 PR du 16 février 1988, modifié par arrêté n° 356 PR du 6 avril 1988.

Par arrêté n° 3440 MUR/AA du 1er septembre 1988.— Est autorisé à la demande de M. Jackie Graffe, président de l'A.S. Manu Ura de Paœa, le report au 2 octobre 1988 de la date du tirage de la tombola qui a été autorisée par arrêté n° 410 PR du 2 mai 1988 et qui devait avoir lieu le 7 août 1988. Le tirage se fera à la mairie de Paœa.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 88-104 du 3 août 1988 ordonnant la fermeture de l'établissement dénommé "Le Jasmin" et de la discothèque y attenante dénommée "Le club 5".

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législative et réglementaire — applicable dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article L. 131-2 ;

Vu la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-134 du 10 novembre 1967 interdisant la fréquentation des débits de boissons par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans non accompagnés ;

Vu l'arrêté n° 1235 AU/AA du 30 août 1983 autorisant l'installation d'un établissement de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés ;

Vu la lettre n° 3326 AA du 24 février 1984 du chef du service des affaires administratives relative au dancing attaché au snack-bar "Le Jasmin" ;

Vu la lettre n° 3910 MFI/AA du 1er octobre 1987 relative au refus de transfert de la licence de 4e classe attachée à l'établissement dénommé "Le Jasmin" ;

Vu la lettre n° 4310 MFI/AA du 2 novembre 1987 relative au transfert en faveur de Mme Françoise Cipriani née Mou, de la licence de 4e classe attachée à l'établissement dénommé "Le Jasmin" ;

Vu la lettre n° 981 CAB du 21 juillet 1988 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie ;

Considérant que la discothèque dénommée "Le club 5" attenante au snack-bar n'est pas dotée d'une licence de boisson, et qu'il s'y livre néanmoins le commerce de boissons alcoolisées ;

Considérant que la discothèque "Le club 5" est tenue au respect de l'horaire de fermeture du snack-bar dénommé "Le Jasmin", lequel est doté d'une licence de 4ème classe, et que cet horaire est fixé à minuit au lieu de deux heures ;

Considérant que de multiples interventions des forces de police ont établi, d'une part, l'ouverture des établissements "Le Jasmin" et "Le club 5" au-delà des heures légales de fermeture des débits de boissons et, d'autre part, des troubles à l'ordre public ;

Considérant l'impérieuse nécessité de sauvegarder et de rétablir l'ordre public, notamment la tranquillité, la santé et la moralité publique,

Arrête :

Article 1er.— Pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, est ordonnée la fermeture de l'établissement dénommé snack-bar "Le Jasmin" sis à l'angle du boulevard Pomare et de la rue des Ecoles, doté d'une licence de 4ème classe au nom de Mme Françoise Cipriani née Mou, et ainsi que du dancing-discothèque annexe à cet établissement et dénommé "Le club 5", établissement de la 3ème classe, de la nomenclature des établissements classés et non doté d'une licence de débit de boisson.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines est chargé de la notification du présent arrêté aux gérants des fonds de commerce "Le Jasmin" (snack-bar) et "Le club 5" (dancing-discothèque).

Art. 3.— Le directeur des polices urbaines et le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 août 1988.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 26 août 1988.

Le haut-commissaire
par délégation :

Le chef de subdivision, po. l'adjoint,
Renato FERRANI.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ERRATUM au sommaire du Journal officiel de la Polynésie française n° 33 du 18 août 1988, page 1529.

Dans le sommaire du J.O.P.F. n° 33 du 18 août 1988, dans la partie "Actes publiés à titre d'information", *au lieu de lire*, en sous-titre :

"ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES",

lire :

"ACTES DU POUVOIR CENTRAL".

Le reste sans changement.

ARRÊTE MINISTERIEL du 12 août 1988 autorisant au titre de la session de 1989 l'ouverture de deux concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 12 août 1988 :

Est autorisée au titre de la session de 1989 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés dans des disciplines correspondant aux sections du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.).

Est autorisée au titre de la session de 1989 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés dans des disciplines correspondant aux sections et aux options du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.).

Les épreuves d'admissibilité du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés dans les disciplines correspondant aux sections du C.A.P.E.S. auront lieu les 29, 30 et 31 mars 1989. Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours interne du C.A.P.E.S. qui se déroule aux mêmes dates.

Les épreuves d'admissibilité du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés dans les disciplines correspondant aux sections et aux options du C.A.P.E.T. auront lieu pour toutes les options et sections les 5 et 6 avril 1989, en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du second concours du C.A.P.E.T.

Les registres d'inscription à ces concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie et aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française à compter du 15 septembre 1988 et seront clos le 10 novembre 1988.

Les demandes d'inscription seront présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés à ces mêmes services le jeudi 10 novembre 1988, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le jeudi 10 novembre 1988, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats résidant dans les académies d'Aix-Marseille, Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Metz, Nantes, Nice, Orléans, Tours, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Arcueil (pour les académies de Paris, Créteil, Versailles) auront la possibilité de s'inscrire par Minitel.

La fermeture des services télématiques aura lieu le jeudi 10 novembre 1988, à 17 heures.

Après la clôture des registres d'inscription, les candidats recevront une demande de confirmation d'inscription qu'ils retourneront au plus tard pour le jeudi 1er décembre 1988, à minuit, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi l'inscription sera annulée.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de maîtres pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés et, d'autre part, leur répartition dans les sections, et éventuellement options, pour les concours visés ci-dessus, le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité et les centres dans lesquels elles seront subies.

Nota.— Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 23 août 1988 autorisant en 1988 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de la fonction publique et des

réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 23 août 1988, est autorisée en 1988 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le poste sera pourvu par concours interne prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979 ; il est proposé au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 26 septembre 1988 inclus, terme de rigueur.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 août 1988 autorisant en 1988 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 23 août 1988, est autorisée en 1988 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de constatation stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le poste sera pourvu par concours interne prévu à l'article 5 (2°) du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 ; il est proposé au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 26 septembre 1988 inclus, terme de rigueur.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 août 1988 autorisant en 1988 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un préposé stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 23 août 1988, est autorisée en 1988 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un préposé stagiaire des douanes (femme ou homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le poste sera pourvu par concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 26 septembre 1988 inclus, terme de rigueur.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 8 septembre au 21 septembre 1988 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne Fédérale.....	1 deutsch mark	61,80
Australie.....	1 dollar	92,32
Autriche.....	1 schilling	8,78
Belgique.....	1 franc belge	2,94
Canada.....	1 dollar canadien	92,98
Danemark.....	1 couronne dan.	16,08
Espagne.....	1 peseta	0,92
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar U.S.A.	114,63
Fidji.....	1 dollar	78,28
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	193,09
Hong Kong.....	1 dollar	14,67
Italie.....	100 lires	8,30
Japon.....	100 yens	84,39
Norvège.....	1 couronne nor.	16,64
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	76,46
Pays-Bas.....	1 florin	54,71
Portugal.....	1 escudo	0,74
Singapour.....	1 dollar	56,64
Suède.....	1 couronne suéd.	17,81
Suisse.....	1 franc suisse	73,43

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS D'AOUT 1988

Travaux autorisés le 2 août 1988

PC n° 1399 AU/ISLV, M. et Mme Isemaera Hira, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1400, M. Tiarii Taerea, Tahaa - Vaitoare, maison d'habitation ;

PC n° 1401, M. Enota Temaeahu, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1402, M. et Mme Matiare Angia, Bora Bora - Anau, maison d'habitation ;

PC n° 1403, Mme Hana Teriipaia, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1404, mairie d'Uturoa, Uturoa, modificatif PC hôtel de ville (création d'un étage au bâtiment B) ;

PC n° 1405, Mme Muriel Fosse, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1406, M. John Temarii et Mlle Toreta Temarii, Bora Bora - Nunue, snack ;

PC n° 1407, maire Taputapuatea, Taputapuatea - Avera, C.J.A..

Travaux autorisés le 17 août 1988

PC n° 1472 AU/ISLV, M. Patrice Philip, Uturoa - Tepua, aménagement pension de famille ;

PC n° 1473, Mme Raymonde Maurin, Taputapuatea - Avera, terrassements ;

PC n° 1476, M. et Mme Hana Ruahe, Tahaa - Poutoru, terrassements ;

PC n° 1477, lieutenant-colonel Budet, mandataire du groupement de gendarmerie de P.F., Bora Bora - Nunue, aménagement bâtiment administratif ;

PC n° 1478, M. C. Emmanuel, mandataire service des ports, Bora Bora - Faanui, hangar n° 2 quai de Farepiti ;

PC n° 1479, M. J. Heurtaut, mandataire service de l'équipement, Bora Bora - Faanui, extension bâtiment administratif ;

PC n° 1480, M. Tamatoa Siu Fun, Nunue - Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 1481, M. et Mme Daniel Maono, Huahine - Faie, maison d'habitation ;

PC n° 1482, M. Bernard Champon, Uturoa - lot n° 4 du lotissement Uturoa, atelier ;

PC n° 1483, M. Richard Sarcione, Uturoa - lot n° 7 du lotissement Uturoa, atelier et bureau.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 753 MUR/AU

Référ. : - Arrêté n° 838 EA/AU du 14 avril 1986
- Arrêté n° 2941 MUR/AU du 22 juillet 1988
- Arrêté n° 3382 MUR/AU du 30 août 1988.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation de la 2e tranche du lotissement Les Alizés à Mahina, domaine Nono Au, par la Sotagri, ayant été accomplies, pour les lots n° 32 à 39, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 31 août 1988.
Pour le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

SERVICE DU CADASTRE

A V I S N° 445 C

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendu exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections AL, AM, AN, AO et BC, BD, commune de Punaauia, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre surface).

Fait à Papeete, le 29 août 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service du cadastre,
S. DEBAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1988

N° 15.960-A du 1 Tupea Teuruna, Tamatoa
 N° 15.961-A du 1 Chaîne Roger
 N° 15.962-A du 1 Hapairai Victor
 N° 15.963-A du 1 O'Connor épouse Tapa Tehinaupoo
 N° 15.964-A du 1 Temakeu épouse Parau Mereana
 N° 15.965-A du 1 Tetuanui Joseph
 N° 15.966-A du 4 Aigret Jacques-André, Robert, Désiré
 N° 15.967-A du 4 Airima Dolorès, Monette épouse Peretau
 N° 15.968-A du 4 Cadousteau Jules
 N° 15.969-A du 4 Ly Eddie, Tamatoa
 N° 15.970-A du 5 Faana épouse Amaru Araiatcheva, Ermline
 N° 15.971-A du 5 Cawa épouse Bambridge Irène, Waejune
 N° 15.972-A du 5 Sailhac Xavier
 N° 15.973-A du 6 Mataihau Hei
 N° 15.974-A du 7 Lilley Christopher, Beecher
 N° 15.975-A du 7 Bouzige Dominique, Raymond, Léonce
 N° 15.976-A du 7 Hopara épouse Lenoir Betty, Angelina
 N° 15.977-A du 7 Tuahine Ani, Hina épouse Kapiri
 N° 15.978-A du 7 Li Kaou Li Kit Shiong
 N° 15.979-A du 8 Ly Jacques
 N° 15.980-A du 8 Briec Jean René
 N° 15.981-A du 8 Kellermann Patricia, Anne Marie
 N° 15.982-A du 11 Domelier épouse Touzeau Marie Line
 N° 15.983-A du 11 Chaîne Jacques
 N° 15.984-A du 11 Teatiu Napoléon
 N° 15.985-A du 11 Paro Monette, Tahiniupoko Poitua épouse Brown
 N° 15.986-A du 11 Paro Tititahuuporoopua, Torodé, épouse Kaiha
 N° 15.987-A du 11 Ohu Nestor, Mahaiavecoaitetoua
 N° 15.988-A du 11 Brown Jean Baptiste
 N° 15.989-A du 11 Ah Sha Venance, Teiki
 N° 15.990-A du 11 Teiva Eugénie, Ereataara
 N° 15.991-A du 12 Teheura Raxelle
 N° 15.992-A du 12 Kaimuko Roti, Bernard
 N° 15.993-A du 12 Brunet Jean, Bernard, Guy, Joël
 N° 15.994-A du 12 Bordes Judy, Narcisse, Temanava épouse Hellouin
 N° 15.995-A du 12 Wong Cun Tham Jacques
 N° 15.996-A du 12 Bendenoun Jean Paul
 N° 15.997-A du 12 Vedelorge Dominique, Yannick, Jacques
 N° 15.998-A du 13 Teriivaca Ropati
 N° 15.999-A du 13 Bedes Michel, Claude, Camille
 N° 16.000-A du 13 Tairua Marere
 N° 16.001-A du 13 Lo You Rosine épouse Kong
 N° 16.002-A du 13 Barff Wilfrid, Teriitaohia
 N° 16.003-A du 13 Butsher Tiaretahiti, Esther
 N° 16.004-A du 13 Heckel épouse Finck Sabine, Elisabeth
 N° 16.005-A du 18 Fatupua Daniel

N° 16.006-A du 18 Reva Casanova
 N° 16.007-A du 19 Teanuanua Vacrua, Kavera, Teavetau
 N° 16.008-A du 19 Vaki Ouhoa
 N° 16.009-A du 19 Tehuiotoa Miriama
 N° 16.010-A du 19 Missir Frédéric, Edouard
 N° 16.011-A du 19 Taumihau Céline, Tania
 N° 16.012-A du 19 Tiaretagi Napoléo
 N° 16.013-A du 19 Wong Kouï Fou
 N° 16.014-A du 20 Sommers Sylvio
 N° 16.015-A du 20 Ah Lo Valérie, Teikitekahivooa
 N° 16.016-A du 20 Foster Makau, Takaviri, Gervaise
 N° 16.017-A du 20 Suard Albert
 N° 16.018-A du 20 Luta épouse Tetumu Arita, Célia
 N° 16.019-A du 20 Tehahe Erimeta, épouse Fanaura
 N° 16.020-A du 20 Daniel Christine, Marie Thérèse
 N° 16.021-A du 20 Jonville Christian, Paul
 N° 16.022-A du 21 Tematafaarere Rerearii
 N° 16.023-A du 21 Marescot Hugues
 N° 16.024-A du 21 Alix Claude, Paul
 N° 16.025-A du 22 Tching Terii, Ching King Fa
 N° 16.026-A du 25 Desoutter Marie Christine, Micheline, Cornelia épouse Clepoint
 N° 16.027-A du 25 Monnet Yves, Georges, Louis
 N° 16.028-A du 25 Horley Popaul, Moarii
 N° 16.029-A du 25 Vaki épouse Teiho Marie, Jacqueline, Tahiapu
 N° 16.030-A du 25 Helme Christian, Hiro, Robert, Matau
 N° 16.031-A du 25 Pahuri Timi, Robert
 N° 16.032-A du 27 Terimata Vincent, Manutahi
 N° 16.033-A du 27 Teira Elisabeth
 N° 16.034-A du 27 Anton Guy, Marcel
 N° 16.035-A du 27 Jagut Christine, Raymonde, Marie Annick
 N° 16.036-A du 27 Teniaro Hinano
 N° 16.037-A du 28 Wong Hen Frédéric
 N° 16.038-A du 28 Serra Jacqueline, Hilarionnette, Antoinette épouse Raisi
 N° 16/039-A du 28 Temauri épouse Pautu Faustine, Eléonore, Vahinetua
 N° 16.040-A du 29 Prouvost épouse Rossolin Elisabeth, Claude
 N° 16.041-A du 29 Cavallo Gabriel, Pierre
 N° 16.042-A du 29 Tumarae Toa, Eliezer
 N° 16.043-A du 29 Lchartel Alfred, Henri, Marie, Vetea
 N° 16.044-A du 29 Opuu Hinano, Chantal
 N° 16.045-A du 29 Harevaa Terii
 N° 16.046-A du 29 Rommelaere Elisabeth
 N° 16.047-A du 29 Gooding Alfred
 N° 16.048-A du 29 Roapamo Michel
 N° 16.049-A du 29 Mugnier Teiva, Teriinui, Henri, Karl
 N° 16.050-A du 29 Mai Flora, Maruae

Radiations

N° 8.347-A du 1 Shan Ho Foc Annie
 N° 12.829-A du 1 Terii Terii (Tehupe)
 N° 5.971-A du 1 Muguy Tchao Hin Cheung
 N° 10.326-A du 4 Utia Lucie

N° 15.056-A du 4 Mong Yen Adolphe
 N° 12.820-A du 5 Teore Brigitte
 N° 15.701-A du 5 Boucard Marina, Mareva
 N° 13.213-A du 5 Gillot Robert
 N° 13.619-A du 5 Barbos Francis
 N° 15.077-A du 6 Galipon Laurent
 N° 12.410-A du 6 Boisson Thierry
 N° 15.801-A du 7 Pou épouse Bouzige Muriel
 N° 12.546-A du 11 Charrier François
 N° 9.754-A du 11 Dubreuil Michel
 N° 14.098-A du 11 Ieremia Heifara
 N° 14.891-A du 11 Teuira Caroline épouse Parks
 N° 15.406-A du 11 Teina Ioane, Jean, Tetuanui
 N° 13.441-A du 11 Ly Ani
 N° 5.407-A du 11 Ly Tsoi Rotania
 N° 5.296-A du 12 Dumas Jean Pierre
 N° 7.639-A du 12 Poulain Francis
 N° 13.374-A du 13 Comte Michel
 N° 3.311-A du 13 Vitry Joël
 N° 5.802-A du 13 Lo You Lotsioumine
 N° 15.705-A du 18 Prokop Miriama épouse Page
 N° 15.555-A du 19 Maudire Cécile, Françoise, Marie
 N° 12.586-A du 19 Bedat Jean Paul
 N° 14.537-A du 20 Prak Dominique
 N° 14.910-A du 21 Cheze Philippe
 N° 16.023-A du 21 Marescot Hugues
 N° 15.089-A du 22 Opuu Ariiteuira, Tavita
 N° 11.877-A du 22 Mate Ioane
 N° 11.620-A du 22 Teiva épouse Mahatia Ginette
 N° 12.547-A du 22 Guin Jean Jacques
 N° 9.028-A du 22 Lesage Jean Christophe
 N° 13.337-A du 22 Sawyer William
 N° 3.912-A du 22 Gobrait Hubert
 N° 11.345-A du 22 Terakauhau Philippe
 N° 12.999-A du 22 Aparisi José
 N° 14.419-A du 22 Richard Xavier
 N° 13.804-A du 22 Baillet Dominique
 N° 13.639-A du 22 Boyle Richard
 N° 13.607-A du 22 Desolier Alain
 N° 4.858-A du 25 Guilloux Barthélémy
 N° 14.787-A du 26 Hirihiri Albert
 N° 3.281-A du 26 Davezac Joseph
 N° 1.059-A du 27 Terimata Manutahi
 N° 13.445-A du 27 Autant Jacques
 N° 14.808-A du 27 Poitchili Eric, Raymond
 N° 8.287-A du 28 Uraore Maxime
 N° 2.174-A du 28 Pater Denise épouse Ruta
 N° 11.167-A du 28 Mahai Roti épouse Tetuaraa
 N° 15.146-A du 28 Toomaru André
 N° 9.536-A du 29 Faara Liliane
 N° 12.418-A du 29 Hauata épouse Menet Christine

Inscriptions sociétés

N° 3.447-B du 4 S.C.I. "Dune"
 N° 3.448-B du 7 S.N.C. "Renard et Frébault" dénommée "Formulaa"
 N° 3.449-B du 7 G.I.E. "Maiore Nui"
 N° 3.450-B du 11 S.A.R.L. de type E.U.R.L. "Elf Lub Polynésie"
 N° 3.451-B du 11 S.A.R.L. "Raiatea carénage services"
 N° 3.452-B du 18 S.C.P. "Société civile de participation et de financement industriel"

N° 3.453-B du 18 Société civile de participation et de développement industriel
 N° 3.454-B du 19 S.A.R.L. "Paku"
 N° 3.455-B du 21 S.C. "Société civile du centre ville"
 N° 3.456-B du 22 S.A.R.L. "Asia Pacific Trading"
 N° 3.457-B du 22 S.N.C. "Roux Rambert"
 N° 3.458-B du 27 S.C. "La Boudeuse"
 N° 3.459-B du 29 S.N.C. "Restelli Ribet" dénommée "Madison Avenue"

Radiations

N° 3.181-B du 5 S.A.R.L. "Orient Trading"
 N° 3.232-B du 8 G.I.E. "Distribution polynésienne"
 N° 959-B du 11 S.A. "Comalc"
 N° 3.027-B du 11 S.N.C. "Maurin et Petit"
 N° 2.631-B du 22 S.A.R.L. "Océanie distribution"
 N° 2.240-B du 22 S.A. "Ets Ly Tang" "Pacific Fare Center"
 N° 2.398-B du 22 S.A.R.L. "Hinaaro II"
 N° 1.599-B du 22 S.A.R.L. "Ymag Pacifique"
 N° 2.635-B du 22 S.A.R.L. "Le grill"
 N° 2.823-B du 22 S.A.R.L. "Somata"
 N° 2.428-B du 22 S.A.R.L. "Société de développement et de gestion de l'Oasis"
 N° 1.805-B du 22 S.A.R.L. "Polyentreprise"
 N° 2.419-B du 22 S.A.R.L. "Bora Bora Yachting"
 N° 2.350-B du 22 S.A.R.L. "Cedipac"
 N° 3.293-B du 26 S.A.R.L. "Oce copie service".

Fait à Papeete, le 5 août 1988.

Le greffier en chef,
 Daniel SALMON.

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Eric LEQUERRÉ
 Notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Maître Eric LEQUERRÉ, le 26 août 1988, enregistré à PAPEETE le 29 août 1988, Folio 85, Bordereau 2330/7,

Monsieur Patrick ANCEL, agissant en qualité de mandataire-liquidateur de la liquidation judiciaire de Madame et Monsieur WAN-DER-HEYOTEN et spécialement habilité à cet effet suivant ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire en date du 12 avril 1988,

A vendu à :

La S.A.R.L. "LA SAIGONNAISE" au capital de 400.000 F ayant son siège social à PAPEETE, Avenue du Prince-Hinoui, immatriculée au R.C.S. de PAPEETE sous le n° 3351-B,

Les éléments ci-après d'un fonds de commerce exploité à PAPEETE, Avenue du Prince-Hinoui, Immeuble WOHLER, savoir :

1°) Le droit au renouvellement d'un bail commercial en date à PAPEETE du 5 décembre 1977,

2°) Le matériel et le mobilier garnissant le local.

Moyennant le prix de 3.000.000 F.

Entrée en jouissance : immédiate.

Les oppositions seront reçues en l'étude de Maître LEQUERRÉ où domicile a été élu à cet effet dans les 10 jours suivant la dernière insertion.

*Pour première insertion,
Le Notaire.*

Etude de Maître Yves-Louis SAGE, Avocat

Par requête déposée au Tribunal civil de Première Instance de Papeete le 31 août 1988,

Monsieur Alain FRIGOUT, professeur, demeurant à PIRAE B.P. 5595 PIRAE, et Madame DUROSSET Nélia épouse FRIGOUT, professeur, demeurant à PIRAE B.P. 5595 PIRAE, ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens.

*Pour extrait,
Me Yves-Louis SAGE.*

ANNONCE LEGALE

DISTRIBUTION 2000

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 1.000.000 F. CFP
Siège social - TIPAERUI-PAPEETE
R.C.S. - N° 1701 B-PAPEETE

Statuant par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'Assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 5 août 1988, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

*Pour avis,
La gérance.*

ANNONCE LEGALE

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, les 18 et 24 août 1988, enregistré à PAPEETE, le 26 août 1988, folio 84, bordereau 2321/6,

Monsieur MOUX Ernest, employé de commerce, et Madame CHAN Ho Wah (dite Caro), commerçante, son épouse, demeurant ensemble à PUNAAUIA, P.K. 10, côté montagne, ont vendu à Monsieur VONGUE Richard, cadre de banque, demeurant à PIRAE, Résidence AUTE 2, époux de Madame CHANT Juliette,

Un fonds de commerce de snack-restaurant, connu sous le nom de "SNACK JIMMY" sis et exploité à PAPEETE, angle rue des Ecoles et rue Colette, pour lequel Madame MOUX née CHAN est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le n° 12.212-A.

Moyennant le prix de DIX-NEUF MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (19.000.000 F. CFP), qui a été payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à PAPEETE, en l'étude de Maître Jean SOLARI, où domicile est élu dans les dix jours des présentes.

*Pour deuxième insertion,
Me Jean SOLARI,
Notaire.*

ANNONCES DIVERSES

A.S. TAMARII PUNAAUIA BOXING CLUB

Extraits de statuts

L'association dite A.S. TAMARII PUNAAUIA BOXING CLUB, fondée le 26 Août 1988, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PUNAAUIA, P.K. 11,200 côté montagne, à la Résidence JAMBOLANA N° 8.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARA Marc
Vice-président	:	ROHI Laurent
Secrétaire	:	CHING Raphaël
Secrétaire adjoint	:	TEAHUI Alfred
Trésorier	:	GANIVET Antoine
Trésorier adjoint	:	FAREURA Georges
Assesseurs	:	BENNETT Gordon TERIIPAIA Manu AUKARA Ena AUKARA Antoine TEHEI Robert NAUTA Georges SANDFORD Alexis.

Récépissé n° 88-1719 MUR/AA du 31 août 1988.

ASSOCIATION ARTISANALE "KARAPOO" DE AHUREI — RAPA

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, qui prend le nom de : "KARAPOO" ASSOCIATION ARTISANALE DE AHUREI — RAPA.

Son siège est fixé à AHUREI — RAPA (îles Australes).

Sa durée est illimitée.

Cette Association a pour objet, sous l'autorité permanente de son président :

A) de resserrer les liens de solidarité entre les sociétaires, par des œuvres de mutualité et d'entraide ;

B) de conserver et développer l'art RAPA ;

C) d'apporter toute son aide au développement social de l'île de RAPA et ses habitants ;

D) Toute discussion religieuse ou politique est formellement interdite.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : WATANABE Lionel
TIMIONA Edwin
AHNNE Germaine

Président : JEAN François

Vice-président : FARAIRE Raurau

Secrétaire : AVAEORU Ana Tchi

Secrétaire adjointe : NUKUEIAA Teratoa

Trésorier : RIARIA Rooaia

Trésorière adjointe : FARAIRE Germaine

Assesseurs : AMO Robert
MINAEI Yvonne
JEAN Maeva
FARAIRE Maara
PATARITARI
RONGO

Récépissé n° 88-1716 MUR/AA du 1er septembre 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA SECTION DE VOLLEY-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur : EBB Tinomana
TEAI Maurice
PITTMAN Tihoti

Président de section : MOARII Auguste

Vice-président : VAHIRUA Francis

Secrétaire : ATEO Emilienne

Secrétaire adjointe : TAAREA Iona

Trésorière : TAURAATUA Thérèse

Trésorier adjoint : TETUAITEROI Turaatini

Assesseurs : DELORD Suzanne
TEAHA Mere

Entraîneurs : MAURIN Michel
ATEO Alphonse

ASSOCIATION ARTISANALE OTUARAIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : HAREHOE Eugénie

Vice-présidente : TEMORERE Tekaute

Secrétaire : HAREHOE Josiane

Trésorière : CHEBRET Ginette

Assesseurs : AA Ida
ATAMU Daisy
CHUNG Jeannette

AMICALE ANTILLO-GUYANAISE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président : CECILIE Tony

1er Vice-président : MAKAlA Patrick

2e Vice-président : FELICITE Guy

Secrétaire : LAGUERRE Emmanuel

Secrétaire adjoint : TUIRA Patrice

Trésorier : ARNAUD Jean-Pierre

Trésorier adjoint : ALINE Jean

Commissaires : TEMPIER Jacqueline
MARTIAL Edouard
DALBOS José
EKLY Michel.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DU SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA VILLE DE PAPEETE "PARE NUI"

Lot	Montant du lot	Numéro du billet
1er lot	14.000.000 FCP	308.907
2e lot	2.000.000 FCP	256.252
3e lot	1.000.000 FCP	072.957
4e lot	400.000 FCP	458.996
5e lot	200.000 FCP	193.248
6e lot	200.000 FCP	134.680
7e lot	100.000 FCP	188.102
8e lot	100.000 FCP	373.863

A.S. TAMARII ATI RAMANA CLUB PIROGUIERS - TUBUAI - AUSTRALES -

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur : TURINA Victor, Paora

Président : HAUATA Thomas, Taitearii

Vice-président : TAHUHUTERANI Sam, Ioane,
Jean

Secrétaire : TURINA Jacques, Pamiti

Secrétaire adjointe : TEHAHE Yolande épouse
TAHUHUTERANI

Trésorier : TAHUHUTERANI Charles,
Terii

Trésorier adjoint : TAHUHUATAMA Otis,
Puaiarii.

COMITE DE GESTION DE LA CANTINE DE PAOPAO

Extraits de statuts

Toutes personnes adhérentes aux présents statuts forment par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

L'association prend la dénomination suivante : Comité de Gestion de la Cantine de PAOPAO.

Cette association a pour buts :

a) La gestion de la restauration scolaire de la cantine de PAOPAO ;

b) La mise en commun des moyens matériels et financiers des collectivités publiques ou privées en faveur des enfants ;

c) La gestion du matériel mis à la disposition de l'association.

Son siège est à PAOPAO. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TIRAO Aldo
Vice-président	: RURUA Maurice
Secrétaire	: SCHREYER Sylviane
Secrétaire adjointe	: TEAVAI-GARNIER Hinano
Trésorier	: YEN KOW Lucien
Trésorier adjoint	: WIN Théodore.

Récépissé n° 88-1587 MUR/AA du 9 août 1988.

ASSOCIATION ARTISANALE AUURA TE TAI VAVE VAVE

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de AUURA TE TAI VAVE VAVE.

Son siège social est fixé à FAAA (Puurai lot 602).

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de FAAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAIRE Pepe
Vice-présidente	: TAIRAPA Joyce
Secrétaire	: TUATAA Maima
Secrétaire adjointe	: MAIRE Merc
Trésorière	: DOOM Esther
Trésorière adjointe	: FAATOA Elsa
Assesseurs	: ROTA Pauline TUATAA Gérard TEURU Ura.

Récépissé n° 88-1638 MUR/AA du 22 août 1988.

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE RAU FAANUI BORA BORA — I.S.L.V.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (Assemblée générale du 6 juin 1988)

Présidents d'honneur	: TEHUIOTOA Rereao MANA Rahia
Président	: TERIIRERE Taramaui
Vice-présidente	: MANA Hutia
Secrétaire	: PUTAOHE Taaroa
Secrétaire adjointe	: MANA Era
Trésorière	: MANA Anita
Trésorière adjointe	: TEHAAMANA Ahutiare
Assesseurs	: TEREMOANA Teraivetea TEAUE Animihinoa

CHAMBRE SYNDICALE DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES ET INGENIEURS CONSEILS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RECTIFICATIF A L'ANNONCE "CHAMBRE SYNDICALE
DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES ET INGENIEURS
CONSEILS DE POLYNESIE FRANÇAISE", pa-
rue au J.O.P.F. n° 28 du 14 juillet 1988, page 1369.

Dans la partie "ANNONCES DIVERSES",

Lire : COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire trésorier adjoint : AZAIS Alain

Le reste sans changement.

A.P.E.L. DE L'ECOLE D'APOOITI UTUROA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidents d'honneur	: BROTHERSON Philippe NIUAITI Teriitchau dit Ponui
Président	: NIUAITI Moe dit Marau
Vice-présidents	: OTOMIMI Jean FATEATA Edwin
Secrétaire	: MILLAUD Henere
Secrétaire adjointe	: SAM-KOUA Ella
Trésorière	: TAUTU Emma
Trésorière adjointe	: NEUFFER Taronia
Membres actifs	: MILLAUD Wilfred TANE Toimata OTOMIMI Ginette ALVAREZ Maxime
Commissaires aux comptes	: EBERA Vahinetua HAPAITAHAA Odette TAPAO Yvette
Gestionnaire	: BEAUMONT Paulette.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
FREQUENTANT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
HORS DE RAIVAVAE**

Extraits de statuts

L'Association dite : "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES FREQUENTANT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES HORS DE RAIVAVAE" fondée le 26 Juin 1988 a pour objet de défendre et veiller aux intérêts et droits des parents d'élèves.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé provisoirement à MAHANATOÀ et plus tard à ANATONU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIARII Arthur
Vice-président	:	MAHAA Matahira
Secrétaire	:	MAHAA Samuel
Secrétaire adjoint	:	TETUAMANUHIRI Papata
Trésorier	:	FLORES Balalaïka
Trésorier adjoint	:	TETARONIA Tahiri.

Récépissé n° 88-1496 MUR/AA du 2 septembre 1988.

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT SETIL DE FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	HAREHOE Eugénie
Vice-président	:	TORÉA Aloy
Secrétaire	:	PICARD Vavi
Secrétaire adjointe	:	TEAHA Maeva
Trésorier	:	EWART Ronald
Trésorier adjoint	:	NOUVEAU Aroma
Commissaire aux comptes	:	BELLANGER René
Assesseurs	:	ATANI Madeleine ESTALL Heimata

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS

ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978

Prix : 360 francs

BAREME DES FONCTIONNAIRES

Prix : 1.800 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1977

Prix : 1.476 francs

STATUT DU TERRITOIRE — Année 1984

(Loi n° 84-820)

Prix : 360 francs

**RAPPORT DE SYNTHESE DU VILLE PLAN
DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 2.784 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

**RECUEIL DES TEXTES CONCERNANT
LES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES (code des Impôts)**

Prix : 4.200 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977

Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978

Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979

Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980

Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs